

Les actes criminels sont classés suivant deux sources principales du droit criminel, soit le Code criminel et les lois fédérales. Les actes criminels sous le régime du Code criminel comprennent six classes, indiquées au tableau 2. En 1958, le nombre de personnes déclarées coupables de s'être livrées à des voies de fait et d'avoir entravé les agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions représentait 77.5 p. 100 de la classe I, qui groupe les infractions contre la personne. Cette année-là, 16 personnes ont été déclarées coupables de meurtre, 11 de tentative de meurtre et 82 d'homicide involontaire, comparativement à 8, 10 et 110 en 1957.

Les classes II à V ont trait aux infractions contre la propriété. C'est le groupe des vols qui est le plus important; celui de l'introduction par effraction et du vol qualifié vient ensuite. Dans la classe VI, qui comprend les infractions diverses, les condamnations les plus nombreuses portent sur les infractions ayant trait à la conduite délictueuse de véhicules automobiles. En 1958, il y a eu 488 contrevenants à la loi sur l'opium et les drogues narcotiques, dont 397 condamnés pour possession d'héroïne et 61 pour trafic; 334 délinquants étaient du sexe masculin, et 442 étaient nés au Canada. Les tribunaux de la Colombie-Britannique ont condamné 61.7 p. 100 de tous les contrevenants à cette loi et ceux de l'Ontario, 29.5 p. 100.

### HOMMES ET FEMMES DÉCLARÉS COUPABLES D'ACTES CRIMINELS, PAR CLASSE D'INFRACTION ET GROUPE D'ÂGE

